

USOPAVE ARTISTES ET ÉCRIVAINS UNIS CONTRE LE DÉMANTÈLEMENT DU DROIT D'AUTEUR

Consultation publique européenne

▲ sur la création d'un droit voisin au profit des éditeurs

▲ sur l'exception de panorama

Une large consultation publique – qui se termine le 15 juin – a été lancée par la Commission européenne sur la création d'un droit voisin au profit des éditeurs et sur l'exception de panorama.

Lien vers le questionnaire :

https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/Consultation_Copyright?surveylanguage=FR

● LES RÉPONSES DE L'USOPAVE ●

Vous trouverez ci-dessous des exemples d'arguments que vous pouvez utiliser pour étayer vos réponses, n'hésitez pas à les adapter en fonction de vos expériences, de votre travail et avec vos propres mots et à citer des exemples.

En gris : *nos commentaires sur les questions*

En bleu : **les réponses que nous préconisons**

▲ sur la création d'un droit voisin au profit des éditeurs

A travers ce questionnaire, intitulé «Le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur du droit d'auteur» et composé de questions faussement neutres, la Commission souhaite savoir si introduction de droits voisins au profit des éditeurs permettrait un meilleur partage de la valeur. Il suffit de quelques minutes pour y répondre.

Il faut faire comprendre à la Commission Européenne :

- **Que l'éditeur n'est pas un auteur**

- **Que le droit d'auteur n'est pas un droit de l'éditeur**
- **Que les droits de propriété intellectuelle ne peuvent légitimement concerner que les auteurs et les interprètes**
- **Que cette introduction aurait de nombreux effets négatifs**
- **Que cette introduction amplifierait les rapports inéquitables entre auteurs et éditeurs (affaiblissement des droits des auteurs en France).**

QUESTIONNAIRE

Souhaitez-vous répondre au questionnaire intitulé «Le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur du droit d'auteur»?

Oui

(Veuillez patienter quelques instants pendant le chargement des questions ci-dessous)

Identification du profil du répondant

Veillez sélectionner la catégorie qui correspond à votre organisation et secteur d'activité :

- Utilisateur/consommateur final/citoyen (ou leur représentant)
- Photographe professionnel (ou son représentant)
- Écrivain (ou son représentant)
- Autre auteur (ou son représentant)

Questions

QUESTION 1.

À quel titre obtenez-vous les droits pour publier vos contenus relevant de la presse ou de l'édition et octroyer une licence pour leur utilisation?

RÉPONSE :

Sans objet, je suis auteur.trice

QUESTION 2.

Avez-vous rencontré des problèmes lors de l'octroi d'une licence pour l'utilisation en ligne de vos contenus relevant de la presse ou de l'édition liés au fait que la licence que vous concédiez, ou cherchiez à concéder, portait sur des droits qui vous avaient été cédés ou concédés par des auteurs ?

RÉPONSE :

Sans objet, je suis auteur.trice

QUESTION 3.

Avez-vous rencontré des problèmes pour assurer le respect de vos droits en ligne sur des contenus relevant de la presse ou de l'édition liés au fait que vous aviez entamé une action ou cherchiez à le faire sur la base de droits qui vous ont été cédés ou concédés par les auteurs ?

RÉPONSE :

Sans objet, je suis auteur.trice

QUESTION 4.

Quelle serait l'incidence sur les éditeurs de la création d'un nouveau droit voisin dans la législation de l'UE (notamment sur leur capacité à octroyer des licences sur leur contenu, à protéger leur contenu d'éventuelles violations, ainsi qu'à recevoir une compensation pour leur utilisation dans le cadre d'une exception) ?

RÉPONSE :

Aucune incidence.

A travers cette question, la Commission présuppose que les éditeurs défendraient mieux le droit d'auteur que les auteurs eux-mêmes et que l'introduction de droits voisins pour les éditeurs permettrait un rééquilibrage de la chaîne de valeur face aux poids lourds d'internet comme Google news par exemple. Ceci est le principal argument invoqué par la commission européenne pour la création d'un droit voisin au profit des éditeurs.

Autrement dit la commission propose ici d'introduire le loup dans la bergerie pour mieux défendre ... les brebis ! A cette question pernicieuse nous répondons donc « aucune incidence ».

QUESTION 5.

La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les auteurs travaillant dans l'édition, tels que les journalistes, les écrivains, les photographes et les chercheurs (notamment sur les relations contractuelles entre les auteurs et les éditeurs, ainsi que sur les rémunérations et les compensations qu'ils sont susceptibles de recevoir pour une utilisation dans le cadre d'une exception) ?

RÉPONSE :

Forte incidence négative

Les éditeurs ne sont pas des auteurs, c'est à juste titre qu'ils ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle en propre.

Introduire un droit voisin au profit des éditeurs reviendrait à accentuer le partage inéquitable de la valeur entre éditeurs et auteurs ainsi que leurs relations notoirement asymétriques. Cette nouvelle rémunération des éditeurs que rien ne peut légitimer

perturberait gravement les relations contractuelles actuelles : les cessions de droits sont aujourd'hui concédées par les auteurs dans un cadre juridique précis qui protège l'auteur (tout droit non mentionné dans le contrat est réputé rester à l'auteur qui peut se réserver certains usages. En cas de défaut d'exploitation normale de l'œuvre, l'auteur peut reprendre ses droits, etc).

Accorder des droits voisins aux exploitants des œuvres est une aberration. Qu'une exception au droit d'auteur donne lieu à une compensation des auteurs est légitime et logique. En revanche, le droit d'auteur n'a pas vocation à dédommager les exploitants des œuvres.

On sait que l'introduction des droits voisins abusivement accordés aux producteurs audiovisuels (phonogramme, vidéogramme) a engendré de nombreux effets pervers et négatifs au détriment des auteurs. On constate notamment que le montant des droits voisins n'a cessé d'augmenter au fil du temps contrairement aux droits d'auteur. Notamment la présomption de cession de droits qui existe dans les contrats de production audiovisuelle s'avère au final une forme de subordination et d'expropriation de l'auteur.

QUESTION 6.

La création d'un droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les auteurs travaillant dans le secteur de l'édition (comme indiqué ci-dessus) ?

RÉPONSE :

⊙ Forte incidence négative

La position des journalistes en tant qu'auteurs a déjà été abusivement fragilisée par la loi Hadopi, avec un transfert inéquitable des droits d'exploitation numérique dès l'origine au profit des éditeurs. L'introduction d'un droit voisin accentuerait encore ce déséquilibre au détriment des journalistes.

QUESTION 7.

La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les titulaires de droits autres que les auteurs, travaillant dans le secteur de l'édition ?

RÉPONSE :

⊙ Forte incidence négative.

Accentuer le déséquilibre en faveur des éditeurs et au détriment des auteurs ne peut qu'appauvrir le niveau de la production culturelle qui dépend de la qualité des créations produites par les auteurs.

QUESTION 8.

La création d'un droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les titulaires de droits autres que les auteurs travaillant dans le secteur de l'édition ?

RÉPONSE :

Forte incidence négative.

QUESTION 9.

La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les chercheurs et les établissements d'enseignement ou instituts de recherche ?

RÉPONSE :

Forte incidence négative

La position des chercheurs en tant qu'auteurs serait fragilisée sans raison légitime. De plus les chercheurs et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont confrontés au renchérissement systématique du prix des abonnements des revues électroniques pratiqué par les éditeurs en position monopolistique. L'introduction d'une nouvelle rémunération pourrait servir de prétexte aux éditeurs pour augmenter encore leurs prix.

QUESTION 10.

La création d'un droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les chercheurs et les établissements d'enseignement ou instituts de recherche ?

RÉPONSE :

Forte incidence négative

Pour les mêmes raisons que précédemment.

QUESTION 11.

La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les prestataires de services en ligne (notamment sur leur capacité à utiliser ou à obtenir une licence pour utiliser des contenus relevant de la presse ou de l'édition) ?

RÉPONSE :

Aucune incidence

QUESTION 12.

La création d'un tel droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les prestataires de services en ligne (notamment sur leur capacité à utiliser ou à obtenir une licence pour l'utilisation de contenus relevant de la presse) ?

RÉPONSE :

Aucune incidence

QUESTION 13.

La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les consommateurs/utilisateurs finaux ?

RÉPONSE :

Forte incidence négative.

Une nouvelle rémunération des éditeurs risquerait fortement d'engendrer une augmentation des prix pour les utilisateurs finaux.

Accentuer le déséquilibre en faveur des éditeurs et au détriment des auteurs ne peut qu'appauvrir le niveau de la production culturelle qui dépend de la qualité des créations produites par les auteurs.

QUESTION 14.

La création d'un tel droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les consommateurs/utilisateurs finaux ?

RÉPONSE :

Forte incidence négative

Pour les mêmes raisons que précédemment.

QUESTION 15.

Dans les cas où des éditeurs se sont vus accorder par la législation d'un État membre des droits ou une compensation, au titre de certains usages en ligne de leurs contenus (souvent dénommés «droits accessoires»), cela a-t-il eu une incidence sur vous ou votre activité et, si oui, dans quelle mesure ?

RÉPONSE :

Forte incidence négative sur les auteurs

QUESTION 16.

Existe-t-il une autre question qu'il conviendrait d'étudier concernant le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur du droit d'auteur et la nécessité et/ou l'incidence de la création éventuelle d'un droit voisin pour les éditeurs dans la législation de l'UE relative au droit d'auteur ?

RÉPONSE :

Oui la commission européenne devrait se soucier d'établir des relations plus équitables entre auteurs et éditeurs et non envisager de privilégier les seconds par rapport aux premiers en leur attribuant des droits dont ils sont légitimement exclus. L'éditeur n'est pas un auteur. Le droit d'auteur n'est pas un droit de l'éditeur. Les droits de propriété intellectuelle ne peuvent légitimement concerner que les auteurs (droits d'auteur) et les interprètes (droits voisins). L'introduction d'un droit voisin pour les éditeurs dans la législation de l'UE aurait de nombreux effets négatifs, elle amplifierait notamment les rapports inéquitables entre auteurs et éditeurs.

▲ sur l'exception de panorama

A travers ce questionnaire composé de questions parfois orientées, la Commission souhaite savoir s'il faut rendre obligatoire dans toute l'Europe l'exception de panorama et avec quelle ampleur (personnes physiques, utilisations commerciales ou non...). Il suffit de quelques minutes pour y répondre.

Il faut faire comprendre à la Commission Européenne :

- **Que le droit d'auteur n'est pas un obstacle à la diffusion des œuvres**
- **Que les œuvres dans l'espace public doivent être et rester protégées selon les mêmes droits que toutes les autres œuvres.**
- **Que les différences de législation entre pays européens ne posent aucun problème au quotidien ; il n'y a donc aucune raison d'harmoniser dans toute l'Europe (ce qui se traduira par un affaiblissement des droits en France)**

QUESTIONNAIRE

Souhaitez-vous répondre au questionnaire intitulé «Utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics» (l'exception de «panorama») ?

Oui

(Veuillez patienter quelques instants pendant le chargement des questions ci-dessous)

Identification du profil du répondant

Veillez sélectionner la catégorie qui correspond à votre organisation et secteur d'activité : :

- Utilisateur/consommateur final/citoyens (ou son représentant)
- Artiste plasticien (par ex. peintre, sculpteur ou son représentant)
- Architecte (ou son représentant)
- Photographe professionnel (ou son représentant)
- Autres auteurs (ou leur représentant)

Questions

QUESTION 1.

A l'occasion de la mise en ligne de vos images/photographies d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics sur Internet, avez-vous rencontré des problèmes liés au fait que ces œuvres étaient protégées par le droit d'auteur?

RÉPONSE :

Jamais

Chacun peut constater qu'aujourd'hui de nombreuses œuvres d'art – et pas seulement celles dans l'espace public – sont mises en ligne par des particuliers sur leurs comptes et profils personnels et qu'ils n'ont jamais été inquiétés pour cela. Cela ne pose donc aujourd'hui AUCUN problème.

A travers cette question, la Commission veut savoir si un internaute a pu rencontrer des problèmes en postant sur les réseaux sociaux ou des blogs une photo d'une œuvre protégée

QUESTION 2.

A l'occasion de la fourniture d'un accès en ligne à des images/photographies d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics, avez-vous rencontré des problèmes liés au fait que ces œuvres étaient protégées par le droit d'auteur?

RÉPONSE :

Sans objet

A travers cette question, la Commission veut savoir si les prestataires de l'Internet (plate-forme de partage d'images, éditeur de site web...) ont déjà été attaqués par des architectes ou sculpteurs. Cette question ne vous concerne donc pas.

QUESTION 3.

Avez-vous utilisé des images/photographies d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics, dans le cadre de votre profession/activité, telle que l'édition, la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou la publicité?

RÉPONSE :

Oui, sur la base d'une licence.

Si je souhaite utiliser la reproduction d'une œuvre protégée, que ce soit pour une œuvre architecturale ou de sculpture réalisée pour être placée en permanence dans l'espace public ou que ce soit pour n'importe quelle autre œuvre protégée, il est normal de demander à l'auteur (ou à l'ayant droit) son autorisation.

A travers cette question, la Commission veut savoir si les utilisations professionnelles, dans le pays du répondant, sont autorisées par contrat ou libres de droit.

QUESTION 4.

Proposez-vous des licences ou octroyez-vous des licences pour l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics?

RÉPONSE :

Oui.

Je délivre des autorisations d'utilisation de mes œuvres de manière directe ou par l'intermédiaire de ma société d'auteur.

Il est important en tant qu'artiste que je puisse conserver la liberté d'autoriser ou non toute reproduction ou représentation de mes œuvres, où qu'elles se trouvent (espace public ou non).

ou

Sans objet

A travers cette question, la commission veut savoir si l'auteur d'une œuvre protégée accorde ou non des autorisations pour des reproductions de ses œuvres.

QUESTION 5.

Quelle serait l'incidence sur vous/votre activité de l'instauration d'une exception au niveau de l'UE s'appliquant aux utilisations non commerciales d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics?

RÉPONSE :

Forte incidence négative

Veillez expliquer : Florilèges d'arguments possibles. Développez celui qui vous parle le plus :

Avant toute chose, pourquoi créer une telle exception ? Avant de parler des conséquences, quelles en seraient les justifications ?

Le droit d'auteur est le lien concret entre moi, artiste, et mon œuvre.

Les auteurs des arts graphiques et plastiques sont des auteurs à part entière. Il n'y a pas de raison de créer des différences avec les autres catégories d'œuvres (sculpture et les autres, espace public ou pas...)

Le droit d'auteur est un tout. Il ne faut pas laisser une brèche se créer et introduire une discrimination entre les artistes. Dès lors où l'on parle d'œuvres protégées, il n'est pas acceptable d'introduire des différences entre les niveaux de protection.

Cette exception réduirait les droits d'auteur pour toutes les œuvres situées dans l'espace public, du seul fait de la présence de l'œuvre à l'extérieur !

Les arts visuels souffrent déjà du plus grand nombre d'exceptions au droit d'auteur, comparativement aux autres répertoires artistiques.

En tant qu'artiste je dois pouvoir conserver le contrôle de l'utilisation de mes œuvres. Je ne veux pas qu'elles puissent être utilisées à des fins politiques, religieuses ou autres. L'instauration d'une exception supprime purement et simplement cette capacité. Le droit moral ne permet pas ce contrôle.

En effet, l'exercice du droit moral se fait a posteriori et c'est un droit essentiellement défensif. Si je veux faire valoir mon droit moral je dois engager des frais pour aller devant les tribunaux et les coûts des procédures sont démesurés.

A travers cette question, la commission veut savoir si la généralisation dans toute l'Europe d'une exception de panorama à but non commercial causerait un préjudice matériel et moral à l'auteur de l'œuvre.

QUESTION 6.

Quelle serait l'incidence sur vous/votre activité de l'instauration d'une exception au niveau de l'UE s'appliquant à la fois aux utilisations commerciales et non commerciales d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics?

RÉPONSE :

Forte incidence négative

Veillez expliquer : Florilèges d'arguments possibles. Développez celui qui vous parle le plus :

Reprendre les arguments de la question 5

mais avec une perte totale de contrôle des utilisations des œuvres, une négation totale des droits et donc de la qualité d'auteur, sans compter que toute rémunération disparaîtrait

Les droits d'auteur ne sont ni plus ni moins que mon salaire. Ce sont des revenus essentiels et nécessaires à l'existence, la vitalité et à la diversité de ma création.

Si mon œuvre est utilisée dans un but directement ou indirectement commercial – sur internet ou ailleurs – il est légitime que je puisse toucher une rémunération sur une exploitation qui se base sur mon travail.

En tant qu'artiste je dois pouvoir conserver le contrôle de l'utilisation de mes œuvres. Je ne veux pas qu'elles puissent être utilisées à des fins politiques, religieuses ou publicitaires. L'instauration d'une exception supprime purement et simplement cette capacité. Le droit moral ne permet pas ce contrôle.

L'exercice du droit moral se fait a posteriori et c'est un droit essentiellement défensif. Si je veux faire valoir mon droit moral je dois engager des frais pour aller devant les tribunaux et les coûts des procédures sont démesurés.

Le droit moral, aussi important soit-il, n'a jamais permis à un artiste de vivre de son travail.

A travers cette question, la commission veut savoir si la généralisation dans toute l'Europe d'une exception de panorama à but commercial causerait un préjudice matériel et moral à l'auteur de l'œuvre.

QUESTION 7.

Existe-t-il une autre question qu'il convient d'étudier concernant l' «exception de panorama» et le cadre juridique du droit d'auteur s'appliquant à l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics?

RÉPONSE :

Oui.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer : plusieurs arguments possibles

Il faut garder un juste équilibre entre les attentes légitimes des citoyens et les droits des auteurs.

Le droit d'auteur n'a jamais été un obstacle à la diffusion de la culture et des œuvres.

Le fait que les législations européennes ne soient pas harmonisées en la matière ne suscite pas de problème. En France, selon de récents chiffres officiels, la Culture est un motif de séjour touristique pour 42 millions de visiteurs. Si la question de l'exception de panorama posait réellement problème, cela ferait longtemps que cela se saurait.

Les législations des États membres de l'UE sont le reflet de leurs spécificités et sensibilités, il faut préserver cette diversité dès lors qu'elle ne pose pas de problème au sein du Marché unique européen.

La question de la circulation des œuvres sur les réseaux sociaux, qui dépasse bien largement celle des seules œuvres dans l'espace public, ne peut être résolue par la création d'une exception aux droits des créateurs.

Les artistes européens ont besoin de la protection de la loi pour continuer à créer et à développer à la fois l'économie et la diversité culturelle.